



NOTE D'INFORMATION DEMANDE D'EXHUMATION

Je vous informe que conformément à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ».

Il convient impérativement de rassembler les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'exhumation dûment complété ;
- Une pièce justificative du domicile du (des) demandeur(s) ;
- La photocopie recto-verso de la pièce d'identité du (des) demandeur(s) ;
- L'acte de décès du (des) défunt(s) à exhumer ;
- Le certificat médical de décès, si le décès ne remonte pas à plus d'un an ;
- La photocopie des pages des livrets de famille où figure le nom des défunts des demandeurs et d'autres personnes permettant de faire apparaître les liens de parenté. En l'absence de livret de famille, fournir des actes d'état-civil (naissance, mariage, décès), des actes de notoriété ou des acte notariés ;
- L'acte de concession et la demande d'ouverture
- Pour l'exhumation d'une urne cinéraire, fournir une déclaration de destination des cendres.

En cas de réinhumation dans une autre sépulture :

L'accord écrit des titulaires de la concession funéraire où doit s'effectuer la réinhumation.

En cas de réinhumation dans un autre cimetière :

Une autorisation sur papier libre, délivrée par le Maire de la commune où le corps sera réinhumé, indiquant que rien ne s'oppose à la réinhumation dans le cimetière de sa commune.

En cas de crémation :

L'autorisation de crémation délivrée par le Maire.

Il appartient au demandeur d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de connaissance d'une opposition à l'exhumation exprimée par l'un ou plusieurs parents venant au même degré de parenté, l'administration municipale refusera l'exhumation en attendant le cas échéant la décision de l'autorité judiciaire.

Les contrôles réglementaires seront assurés par les agents de la police municipale délégués par le Maire (article R.2213-49 du CGCT).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Conservateur des cimetières,
Marc SYLVAIN